

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Transferring to the
Canada Border Services Agency
the Control and Supervision of
Certain Portions in the
Department of Citizenship and
Immigration

Décret transférant à l'Agence des services frontaliers du Canada la responsabilité à l'égard de certains secteurs du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

SI/2004-136 TR/2004-136

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Transferring to the Canada Border Services Agency the Control and Supervision of Certain Portions in the Department of Citizenship and Immigration

TABLE ANALYTIQUE

Décret transférant à l'Agence des services frontaliers du Canada la responsabilité à l'égard de certains secteurs du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration Registration SI/2004-136 October 20, 2004

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

Order Transferring to the Canada Border Services Agency the Control and Supervision of Certain Portions in the Department of Citizenship and Immigration

P.C. 2004-1155 October 8, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, hereby transfers to the Canada Border Services Agency the control and supervision of the following portions of the public service in the Department of Citizenship and Immigration, namely

- (a) the Ports and Border Management Directorate within the Admissibility Branch; and
- **(b)** those portions located within Canada that are responsible for carrying out port of entry functions, including marine security.

Enregistrement TR/2004-136 Le 20 octobre 2004

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant à l'Agence des services frontaliers du Canada la responsabilité à l'égard de certains secteurs du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

C.P. 2004-1155 Le 8 octobre 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a) de la Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère à l'Agence des services frontaliers du Canada la responsabilité à l'égard des secteurs ciaprès de l'administration publique qui font partie du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration:

- a) la Direction de la gestion des points d'entrée de la Direction générale de l'Admissibilité;
- **b)** les secteurs du ministère situés au Canada qui sont responsables des fonctions relatives aux points d'entrée, notamment de la sécurité maritime.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021